

# FORUM MARSEILLE JUIN 2019

France



**Le droit au logement ne fait pas directement partie de la Constitution française, mais a été reconnu comme un «objectif à valeur constitutionnelle»**

Le paragraphe 11 du préambule de la Constitution dispose que «*tout être humain qui, en raison de leur âge et situation physique, psychologique et/ou économique est incapable de travailler à le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence*».

Au niveau européen, la France a signé et ratifié la **Charte sociale européenne révisée**, a **accepté l'article 31** et a également ratifié le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives (mais pas encore fait de déclaration permettant ONG nationales déposer des plaintes collectives à vérifier). La France est également partie à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme.

Au niveau international, la France a ratifié le **PIDESC** qui garantit le droit à un niveau de vie suffisant, y compris un logement (article 11).

JEAN-BAPTISTE EYRAUD  
DAL FRANCE

Il n'est pas indiqué comme tel dans la Constitution française, mais plusieurs lois nationales rencontrent les divers aspects du droit au logement :

**Le Droit à un logement décent ou Loi Besson (1990)** : cette loi stipule que "garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation". Ce droit ne signifie pas que la nation a l'obligation de fournir un logement à toute personne qui en fait la demande, mais qu'elle doit apporter une aide, dans les conditions prévues par ladite loi, aux personnes qui remplissent les conditions pour en bénéficier. De plus, la Loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) va définir, en 2000, ce qu'on entend par 'logement décent' (critères minimum d'habitabilité) ainsi que stipuler que toute agglomération de plus de 50 mille habitants devra comprendre un minimum de 20% de logements sociaux. [info Loi SRU](#)

**Le Droit Au Logement Opposable – DALO (2007)**: il s'agit d'un mécanisme permettant à des personnes en difficultés, reconnues prioritaires pour l'attribution d'un logement social et qui ne se voient pas proposer de logement dans des délais raisonnables, de faire valoir leur droit au logement devant un juge. Le juge peut alors condamner l'Etat à payer une astreinte tant que ces personnes ne sont pas logées. Cette loi, dans son principe, est une avancée indiscutable mais son application reste encore incertaine. Le statut "prioritaire" est attribué selon des critères flous et son refus ne pourra que difficilement être contesté. [Droit au logement opposable](#)

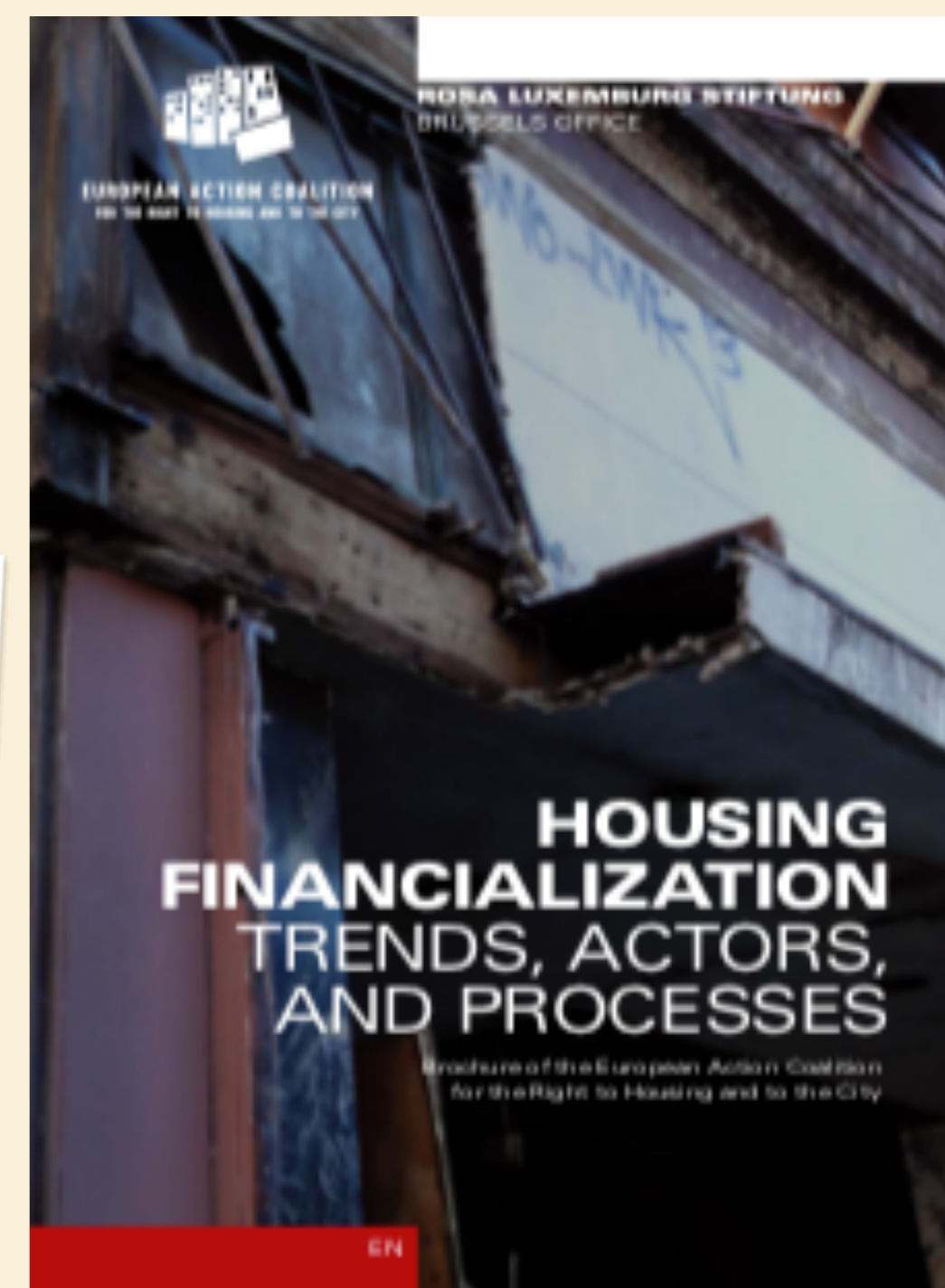


## FINANCIARISATION DU LOGEMENT

Selon l'AITEC, ce phénomène est à mettre en relation directe avec le désinvestissement de l'Etat depuis les années '70 face à son rôle de régulateur du marché du logement. L'Etat ne jouerait plus son rôle anti-spéculatif (notamment via des investissements dans [l'aide à la pierre](#)), mais également il n'aurait pas anticiper les besoins réels du marché (comme la forte demande de petits logements à des prix abordables). C'est aussi le constat de la Fondation Abbé Pierre.

Par ailleurs, ce phénomène se double d'une financiarisation du logement social sous l'impulsion de l'Union Européenne. Les sociétés de logement social (HLM) donnent désormais le pouvoir aux actionnaires et ont tendance à privatiser le parc logement social via la vente de ce patrimoine.

Source : AITEC



DAL France



DAL France et les tentes lors d'une campagne anti-expulsions



# HABITAT WORLDMAP

GO TO THE WEBSITE : <https://habitat-worldmap.org>

UNDER CONSTRUCTION WITH YOU

